

JORF n° ... du ...

Texte n° ...

Décret n° ... du ... relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses

NOR: ...

ELI: ...
Alias: ...

Publics concernés : professionnels du secteur des boissons spiritueuses, consommateurs.

Objet : fixation des règles relatives à l'élaboration et à l'étiquetage de certaines boissons spiritueuses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le ... Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Notice : le décret est pris en application du règlement (CE) n° ... et de l'article L. 412-1 du code de la consommation. Il rassemble les dispositions concernant les boissons spiritueuses et les fruits à l'eau-de-vie figurant dans six décrets. En outre, il clarifie la réglementation en vigueur et abroge quinze décrets caducs relatifs à la reconnaissance de certaines appellations d'origine contrôlées et appellations d'origine réglementées.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (CE) n° ... ;

Vu le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen

et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 et R. 451-1 ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie ;

Vu la notification n° ... adressée le ... à la Commission européenne et les réponses de cette dernière en date du ..., du ... et du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Dispositions applicables à l'ensemble des boissons spiritueuses et aux denrées alimentaires conservées dans l'alcool

Article 1^{er} – Etiquetage des boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique

1° L'étiquetage d'une boisson spiritueuse bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique comporte, dans le même champ visuel que le nom de l'appellation contrôlée ou de l'indication géographique, une ou plusieurs des inscriptions suivantes :

- a) les mentions : « appellation d'origine contrôlée », « AOC » ou : « indication géographique » ;
- b) les symboles correspondants.

Toutefois, ces inscriptions peuvent être omises lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique le prévoit.

2° Lorsque le nom d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique est complété par une autre référence géographique :

- a) le nom de l'appellation d'origine contrôlée est placé entre le mot : « appellation » et le mot : « contrôlée » ou à proximité immédiate de la mention : « appellation d'origine contrôlée » ou de l'acronyme « AOC » ;
- b) le nom de l'indication géographique est placé à proximité immédiate de la mention : « indication géographique ».

Ces mentions apparaissent en caractères lisible et de dimensions identiques.

Article 2 – Mention d'un lieu de provenance

Sans préjudice de la protection accordée aux indications géographiques de boissons spiritueuses par le règlement du ... susvisé, le lieu de provenance peut apparaître sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse si les étapes de production conférant à la boisson ses caractéristiques essentielles ont été réalisées dans la région ou le lieu indiqué.

Un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre de l'agriculture précise, en tant que de besoin, par catégorie de boisson spiritueuse, les modalités d'application du présent article.

Article 3 – Mention de cru ou d'exploitation

1° Au sens du présent décret, l'exploitation consiste en une entité déterminée constituée de parcelles de production primaire, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour l'élaboration et la conservation de la boisson spiritueuse d'une cuverie particulière individualisée.

2° Les mentions : « château », « clos », « cru », « hospices », « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « commanderie », « domaine », « mas », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour » sont réservées aux boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique lorsqu'elles sont issues d'une production primaire récoltée sur les parcelles de cette exploitation.

3° En cas de création d'une nouvelle exploitation par réunion de plusieurs exploitations, il pourra être fait référence au nom d'une des anciennes exploitations dès lors que la boisson spiritueuse est issue d'une production primaire récoltée sur les parcelles de cette exploitation.

4° Les mentions « grand cru » ou « premier cru » sont réservées aux appellations d'origine contrôlées et aux indications géographiques dans les conditions prévues par leurs cahiers des charges.

Article 4 – Etiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool

L'étiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool :

1° peut mentionner la dénomination légale d'une boisson spiritueuse en dehors de la liste des ingrédients uniquement si l'alcool mis en œuvre est issu exclusivement de cette boisson spiritueuse ;

2° mentionne la quantité nette en volume et le titre alcoométrique volumique de la boisson spiritueuse mise en œuvre.

Article 5 – Mentions de vieillissement

1° L'étiquetage des boissons spiritueuses peut comporter des mentions relatives au vieillissement, lequel, exprimé en nombre de mois ou d'années, correspond à une durée minimale d'élevage en récipients appropriés.

2° Un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre de l'agriculture précise, par catégorie de boisson spiritueuse, les mentions réglementées, les durées minimales d'élevage correspondantes et, éventuellement, la nature des récipients.

3° Les boissons spiritueuses sont regroupées, en vue du contrôle du vieillissement, dans un compte d'âges ou compte de vieillissement en fonction du nombre de mois ou d'années minimal requis.

Article 6 – Mention d'un millésime

1° Sous réserve de la mise en œuvre d'une traçabilité documentée, la mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours d'une même campagne. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de la distillation.

2° Les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées et des indications géographiques peuvent conditionner l'étiquetage de la mention du millésime à une durée de vieillissement minimale de la boisson spiritueuse.

Disposition applicables aux eaux-de-vie

Article 7 – Définition d'une « eau-de-vie »

Au sens du présent décret, les eaux-de-vie sont les boissons spiritueuses produites par fermentation alcoolique et distillation figurant dans les catégories 1 à 14 de l'annexe II du règlement ... susvisé.

Toutefois, les termes « eau-de-vie » peuvent être utilisés pour désigner les boissons spiritueuses des catégories « eau-de-vie obtenue par macération et distillation » et « boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier » obtenues par fermentation et distillation de l'annexe II du règlement ... susvisé.

Article 8 – Bonificateurs

1° Les additions autorisées dans les eaux-de-vie au sens du règlement du ... susvisé ne doivent pas être destinées à en modifier les qualités substantielles, notamment en masquant un mauvais goût ou en renforçant artificiellement la saveur.

2° La « méthode de production traditionnelle » au sens des points 4d, 5d, 6d et 11d de l'annexe II du règlement du ... susvisé est l'infusion aqueuse de copeaux de bois utilisée pour ajuster les caractéristiques organoleptiques conférées par le vieillissement sous bois. Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de cette méthode sont définies par arrêté.

3° L'obscurité d'une eau-de-vie, exprimée en pourcentage volumique (% vol), est la différence entre le titre alcoométrique volumique réel de la boisson spiritueuse obtenue après distillation et le titre alcoométrique volumique brut calculé à partir de la densité de la

boisson spiritueuse.

Les cahiers des charges des eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique peuvent fixer la valeur maximale de l'obscuration autorisée.

Article 9 – Mention du terme « fine »

La mention : “fine” est réservée aux eaux-de-vie de vin ou de cidre et de poiré qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et dont la matière première provient exclusivement de l'aire géographique.

Dispositions applicables au rhum

Article 10 – Mention « traditionnel »

1° La mention « traditionnel » ou « tafia » est réservée aux rhums bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et correspond à une eau-de-vie :

- a) issue exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire ;
- b) distillée à moins de 90% vol. dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges ;
- c) présentant un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 40% vol.
- d) contenant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. ;
- e) non édulcorée et non aromatisée ;
- f) dont l'éventuelle mise sous bois a été effectuée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges.

Article 11 – Mention « agricole »

La mention « agricole » est réservée au rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de canne à sucre.

Article 12 – Mention « de sucrerie »

La mention « de sucrerie » est réservée au rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Article 13 – Mention « grand arôme »

La mention « grand arôme » est réservée au rhum traditionnel présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Article 14 – Mention « vieux »

La mention « vieux » est réservée au rhum traditionnel qui :

1° renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

2° a subi un vieillissement d'au moins trois ans sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits, en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus.

Dispositions applicables au whisky

Article 15 – Mention « single malt »

L'emploi de la mention : "single malt" est réservé au whisky élaboré exclusivement à partir d'un moût d'orge maltée, dans une même distillerie et par distillation discontinue.

Dispositions applicables aux apéritifs à base de cidre et aux apéritifs à base de poiré

Article 16 – Mentions « apéritif à base de cidre » et « apéritif à base de poiré »

1° Les mentions "apéritif à base de cidre" et "apéritif à base de poiré" sont réservées aux boissons spiritueuses présentant un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 15% vol. et 18% vol. et répondant aux conditions suivantes :

a) les apéritifs à base de cidre sont obtenus par addition, dans la proportion de 30% au maximum du volume du produit fini, d'eau-de-vie de cidre à du moût de pommes, à un mélange de moût de pommes et de moût de poires, à du cidre ou à un assemblage de ces produits, chacun de ceux-ci présentant un titre alcoométrique volumique naturel d'au moins 5% vol.

b) les apéritifs à base de poiré sont obtenus par addition, dans la proportion de 30% au maximum du volume du produit fini, d'eau-de-vie de poiré à du moût de poires, à du poiré ou à un assemblage de ces produits, chacun de ceux-ci présentant un titre alcoométrique volumique naturel d'au moins 5% vol.

2° Sont autorisés, pour l'élaboration de ces boissons :

a) La mise en œuvre de substances aromatisantes naturelles et de préparations aromatisantes ;

b) L'édulcoration par addition de saccharose, de miel, ainsi que de moûts concentrés de pommes et de poires pour les apéritifs à base de cidre, et de moûts concentrés de poires pour les apéritifs à base de poiré.

Article 17 – Terme « Pommeau »

Le terme : "pommeau" est réservée aux appellations d'origine contrôlées et aux indications géographiques obtenues à partir d'eau-de-vie de cidre et de poiré bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré.

Article 18 – Mention « Absinthe »

La mention : « absinthe » est réservée à la boisson spiritueuse :

1° produite par aromatisation d'un alcool éthylique d'origine agricole ou d'un distillat d'origine agricole avec de l'absinthe (*Artemisia absinthum* L.) et d'autres plantes telles que l'armoise (*Artemisia pontica* L.), l'anis (*Pimpinella anisum* L.), le fenouilh (*Foeniculum vulgare* Mill.), l'hysope (*Hyssopus officinalis*), la menthe (*Mentha* spp.) ou toute autre plante contenant un composant aromatique de l'absinthe ;

2° produite par un des procédés ou une combinaison des procédés suivant :

a) macération et/ou distillation à moins de 86% vol. ;

b) redistillation de l'alcool contenant les grains ou les autres parties des plantes mentionnées au point I ;

c) addition d'extraits naturels distillés des plantes mentionnées au point I ;

3° dont le titre alcoométrique volumique minimal est de 40% vol. ;

4° dont la teneur en thuyone est comprise entre 5 mg/l et 35 mg/l ;

5° dont la teneur minimale en anéthol est de 1 g/l ;

6° dont la teneur maximale en sucres est de 50 g/l exprimée en sucres invertis ;

7° qui ne peut être aromatisée par d'autres plantes que celles mentionnées au point I ;

8° qui peut être colorée avec des produits naturels autorisés à quantum satis conformément à la réglementation européenne sur les additifs.

Champ d'application

Article 19

Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées

jusqu'à épuisement des stocks.

Article 20

Il est interdit d'exporter, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit les produits mentionnés au présent décret qui ne satisfont pas aux définitions et règles prévues par ce même décret.

Article 21

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux boissons spiritueuses introduites en France en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou importées en provenance d'un pays tiers.

Article 22

Sont abrogés :

- les articles 7, 8, 8-1 et 9, les dispositions du 4° de l'article 13 et l'article 15 du décret du 19 août 1921 susvisé ;
- le décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
- le décret n° 78-466 du 29 mars 1978 pris pour l'application, en ce qui concerne les fruits à l'eau-de-vie, de la loi du 1er août 1905 ;
- le décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré ;
- le décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine ;
- le décret n° 2016-1757 du 16 décembre 2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration.
- le décret n° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine ;
- le décret n° 601 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des Coteaux de la Loire ;
- le décret n° 603 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc ;
- le décret n° 604 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Provence ;

- le décret du 11 mars 1938 relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée « Esprit de Cognac »
- le décret n° 607 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne ;
- le décret n° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères » ;
- le décret n° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône ;
- le décret du 26 octobre 1949 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Marc d'Auvergne » ;
- le décret du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est ;
- le décret du 10 avril 1963 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de poiré à appellations réglementées de Normandie, de Bretagne et du Maine ;
- le décret n° 67-958 du 27 octobre 1967 concernant les eaux-de-vie réglementées de vin et de marc de Savoie ;
- le décret du 5 août 1974 définissant l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux » ;
- le décret du 28 novembre 1979 définissant les conditions de production de l'appellation réglementée « Marc de Lorraine » ;
- le décret du 9 mai 1980 relatif à la définition des eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey.

Article 23

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ...

...

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

...

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

...